



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-114

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-07-01-00005 - Décision du 1er juillet 2022 portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES VACCAREZZA - 04 170 SAINT ANDRE LES ALPES" Mise en service d'un VSL (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-07-06-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-187-001 du 06/07/22 portant autorisation de naviguer pour le bateau promenade Verdon-Croisières sur la retenue d'Esparron-de-Verdon dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 7

04-2022-07-06-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-187-006 du 06/07/22 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelles station d'épuration du village de Montloux (6 pages)

Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-07-30-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-181-001 du 30/06/22 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Eau destinée à la consommation humaine (1 page)

Page 19

04-2022-07-05-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-186-002 du 05/07/22 portant renouvellement de la désignation des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 21

04-2022-07-05-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-186-003 du 05/07/22 portant renouvellement de la désignation des membres du conseil départemental de sécurité civile dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 24

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-01-00005

Décision du 1er juillet 2022 portant modification
de l'agrément n°32-04 de la société de
transports sanitaires terrestres "SARL
AMBULANCES VACCAREZZA - 04 170 SAINT
ANDRE LES ALPES" Mise en service d'un VSL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 1^{er} juillet 2022

**Portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres
«SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES»**

Mise en service d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 98-2629 en date du 24 octobre 1989, portant agrément définitif de la société de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 25 mai 2022 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » ;

CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 27 juin 2022 ainsi que du contrôle du VSL immatriculé GA 895 AJ en remplacement du VSL immatriculé GE 788 XA en date du 1^{er} juillet 2022 ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 25 mai 2022 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES VACCAREZZA
N° d'agrément : 32-04
Gérants : Messieurs Alex et Patrick VACCAREZZA
Siège social : Rue Grande – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
Garage : Rue de la Sapinière – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
Etablissement secondaire : Haut du village – 04260 ALLOS
Téléphone : 04.92.89.03.28

Véhicules autorisés SUR SAINT ANDRE LES ALPES :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
10/05/2019	Ambulance A type B	PEUGEOT	FE 254 SH	20/03/2019	VF3YCMFB12J92686
07/06/2021	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	DN 990 EY	13/01/2015	VF3XURHHSEZ049577
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 036 AK	16/06/2021	VF3MCYHZMMS153069
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 852 AJ	16/06/2021	VF3MCYHZMMS153073

Véhicules autorisés SUR ALLOS :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
13/12/2019	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	FK 993 YQ	18/10/2019	VF3VFAHXKKZ057239
25/07/2014	Ambulance A type B	PEUGEOT	DH 635 EY	30/06/2014	VF3YCPMFB12612301
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 987 AJ	26/06/2021	VF3MCYHZMMS151607
27/06/2022	VSL	PEUGEOT	GA 895 AJ	16/06/2021	VF3MCYHZMMS153068

Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 1^{er} décembre 2021 au 30 avril 2022 :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
01/12/2021	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	EB 996 NH	21/04/2016	VF3XURHH8GZ010327

Véhicule radié de l'année en cours :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
27/06/2022	VSL	PEUGEOT	GE 788 XA	24/02/2022	VF3MCYHZUNS029343
23/05/2022	VSL	PEUGEOT	GA 895 AJ	16/06/2021	VF3MCYHZMMS153068

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 1er juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par Délégation
La déléguée départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-06-00001

Arrêté préfectoral n°2022-187-001 du 06/07/22
portant autorisation de naviguer pour le bateau
promenade Verdon-Croisières sur la retenue
d'Esparron-de-Verdon dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le **06 JUIL. 2022**

Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 187-001

portant autorisation de naviguer
pour le bateau promenade « Verdon-Croisières »
sur la retenue d'ESPARRON-de-VERDON
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-58,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron,

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix du Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples),

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres),

Vu l'arrêté du 2 juillet 2008 relatif à l'équipage et à la conduite de certains bateaux de navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 2 février 2011 relatif à l'agrément du matériel et des sociétés installatrices de feux de signalisation, d'appareils radar, d'indicateurs de vitesse de giration et d'appareils AIS Intérieur,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 modifié du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence,

Vu le compte-rendu de visite à flot du 2 février 2018 par la commission de visite de Lyon et son avis favorable à l'obtention du titre de navigation de l'unité concernée,

Vu la demande d'autorisation de naviguer du bateau électrique « Verdon-Croisières » présentée le 14 avril 2022 par l'Office de Tourisme Communautaire DLV Agglo, propriétaire du bateau « Verdon-Croisières »,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute-Provence en sa séance du 24 juin 2022,

Considérant le certificat de bateau n° 10307LY délivré par la commission de visite Rhône-Saône en date du 23 juillet 2013 valable jusqu'au 19 octobre 2022,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute-Provence en date du 24 juin 2022 a donné un avis favorable sur l'organisation de croisières sur le lac d'Esparron dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var ne peut donner un avis avant le 13 juillet 2022 sur l'organisation de croisières sur le lac d'Esparron dans le département du Var,

SUR proposition de madame la Sous-préfète de Castellane,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - L'Office de Tourisme Communautaire DLV Agglo est autorisée à faire circuler un bateau promenade dénommé « Verdon Croisière » prévu pour 60 passagers dont elle est propriétaire, sur le lac d'Esparron de Verdon dans le département des Alpes de Haute-Provence, dans les conditions qui suivent.

Les prescriptions techniques réglementaires de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures prévues notamment par le code des transports seront respectées.

L'embarcation doit avoir subi, le cas échéant, les travaux prescrits par les règlements en vigueur pour le service auquel elle est destinée.

L'embarcation doit disposer d'un dispositif de lecture de la vitesse effectivement activé.

Le permissionnaire s'assure que le conducteur est en possession d'un certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce correspondants à la catégorie de son bateau et à l'activité envisagée.

Le bateau est placé sous l'autorité du conducteur remplissant les conditions prévues par le code du transport.

Les membres de l'équipage doivent être aptes à porter les premiers secours (Attestation de Formation aux Premiers Secours).

Le bateau doit posséder à bord, un appareil émetteur-récepteur capable d'assurer en tout temps et en tout lieu une liaison radio téléphonique avec les services de sécurité.

Le bateau doit posséder à bord en plus des extincteurs réglementairement obligatoires des extincteurs appropriés aux risques éventuels liés au fonctionnement des machines et des installations électriques.

L'exploitant et le conducteur doivent prendre toutes mesures pour qu'aucun écoulement ne s'infiltré dans le milieu naturel. L'élimination à terre des vidanges des WC chimiques et des eaux usées se fait dans des lieux prévus à cet effet.

En tout état de cause, l'exploitant rendra compte, annuellement, à l'autorité administrative des modalités d'élimination à terme des vidanges des WC chimiques, des eaux usées et des rejets polluants issus du navire (entretien mécanique, entretien de la carène...). Les effluents issus des opérations de maintenance (peinture, intervention moteur) devront aller vers une destination conforme à la réglementation.

A bord, la collecte des déchets est organisée par les exploitants qui feront respecter la discipline pour éviter les rejets dans le lac.

Le permissionnaire doit souscrire une assurance couvrant les risques et dégâts susceptibles d'être occasionnés aux clients et aux tiers.

ARTICLE 2 - Le règlement général de police de la navigation intérieure et le règlement particulier de police de la navigation sont strictement respectés.

L'embarquement et le débarquement des passagers se font exclusivement depuis l'embarcadère situé dans le port d'Esparron de Verdon.

Parcours autorisé sur le lac : départ du port d'Esparron, cheminement rive droite jusqu'au barrage, retour en rive gauche vers l'entrée des basses gorges puis retour au port d'Esparron.

Horaires des croisières : 9 h ; 11 h ; 15 h ; 16 h 30 ; 18h.

Dates de début et de fin de saison 2022 : du jour de la signature de la présente décision jusqu'au 19 octobre 2022.

ARTICLE 3 - L'embarcadère est construit conformément aux dispositions prévues par la convention que l'exploitant a signée avec la commune d'Esparron-de-Verdon et Electricité de France et qui réglera les problèmes de balisage, de navigation, d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est valable jusqu'au 19 octobre 2022. Elle pourra être suspendue à tout moment en cas de non-respect de cette présente autorisation ou si une pollution quelconque des eaux est constatée.

Elle sera renouvelée par décision expresse des préfets concernés.

L'exploitant sollicitera auprès des sous-préfectures quatre mois avant la fin de validité, le renouvellement de l'autorisation et présentera à l'appui de sa demande le permis de navigation en cours de validité.

ARTICLE 5 - En cas de sinistre et d'immersion du bateau, le propriétaire est tenu d'en assurer le renflouage et l'évacuation ainsi que la dépollution du plan d'eau causée par le sinistre.

ARTICLE 6 : L'Office de Tourisme Communautaire DLV Agglo est autorisée à faire naviguer pour des essais techniques, dans le strict respect de cette autorisation et du règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que du règlement particulier de police de la navigation en vigueur sur la retenue d'Esparron.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 :

La Sous-Préfète de Castellane, le Colonel, commandant les Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence, M. Directeur du G.E.H Durance – EDF, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le Chef du service Navigation Rhône-Saône – Commission de Surveillance de Lyon et les Maires d'Esparron-de-Verdon et de Gréoux-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de l'Office de Tourisme Communautaire DLV Agglo- Avenue Pierre Brossolette – 04800 GREOUX-les-Bains

une copie sera transmise pour information aux personnes suivantes :

- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence,
- Président du Parc Naturel Régional du Verdon

et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de haute-Provence.

**Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Castellane**

Corinne BORD



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-06-00002

Arrêté préfectoral n°2022-187-006 du 06/07/22
fixant des prescriptions spécifiques pour le
contrôle, le suivi du fonctionnement et la
garantie des performances de la nouvelles
station d'épuration du village de Montlaux

Digne-les-Bains, le

06 JUL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-187-006

Fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi
du fonctionnement et la garantie des performances de la
nouvelle station d'épuration du village de Montlaux

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-152-003 du 1er juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-153-007 du 02 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Porter à connaissance » déposé par Madame le Maire de Montlaux, le 25 février 2022, relatif au projet de réhabilitation de la station d'épuration communale ;

Vu la lettre du 04 mai 2022 communiquant à la commune de Montlaux, le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti de la commune de Montlaux ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur ;

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, et au « Porter à connaissance » relatif à la réhabilitation du système d'assainissement du village de Montlaux, le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions concernant la station d'épuration.

Article 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de conception, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Article 3 : Dimensionnement

À terme, la station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 6,6 kg de DBO₅/j, des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 110 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

Article 4 : Débit nominal

La charge hydraulique nominale sera de 16,5 m³/j par temps sec. Un système devra permettre d'estimer quotidiennement le débit entrant ou sortant sur la station.

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires seront sur-versés et feront l'objet d'une autosurveillance réglementaire avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Article 5 : Moyen de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration de la commune de Montlaux, il est tenu de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification de l'existence quotidienne de déversements en tête de station et by-pass et retransmettre les informations, en cas de by-pass de la station, au service police de l'eau de la DDT 04.

Article 6 : Qualité de rejet et performance

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration communale devra respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	90%
DCO	125 mg/l	80%
MES	---	80%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Article 8 : Autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisée pendant 2 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, débit, température, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Article 9 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance.

Article 10 : Obligation complémentaire

La station de traitement des eaux usées devra être implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation devra tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Article 11 : Cahier de vie :

La future station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

Article 12 : Démantèlement des ouvrages existants :

Les matériaux issus du démantèlement des ouvrages existants devront être recyclés ou envoyés dans des centres agréés appropriés. Un suivi et un état récapitulatif avec les bordereaux d'évacuations devront être adressés au service de police de l'eau à la fin des travaux.

Article 13 : Mise hors gel

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

Article 14 : Sécurité

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée,

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Article 15 : Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés

Article 16 : Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement communal devra être effectué avant le 31 décembre 2023.

Article 17 : Information du public

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Article 18 : Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 20 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Madame le Maire de la commune de Montlaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-30-00001

Arrêté préfectoral n°2022-181-001 du 30/06/22
portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC Eau destinée à la consommation humaine

Digne-les-Bains, le 30 juin 2022

**Arrêté préfectoral n° 2022-181-001
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
« Eau destinée à la consommation humaine »**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L210-1, L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique notamment ses articles L 1311-1 à L 1324-4 et R 1321-1 à 10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 732-1 à 2, L 741-1 à 5, L 742-1 à 7 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié, fixant les mesures contre les maladies vésiculeuses des suidés ;

Vu les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Eau destinée à la consommation humaine » ci-annexées sont applicables à compter de ce jour dans le département. Ce document sera modifié en tant que besoin et actualisé tous les cinq ans.

ARTICLE 2 : Ce plan et ses annexes sont consultables au SIDPC, à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, de Castellane et de Forcalquier, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ces dispositions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET

5/212

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-05-00001

Arrêté préfectoral n°2022-186-002 du 05/07/22
portant renouvellement de la désignation des
membres de la commission départementale des
risques naturels majeurs dans le département
des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-186-002

Portant renouvellement de la désignation des membres de la
commission départementale des risques naturels majeurs dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R* 133-1 à R* 133-15 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre V du titre VI du livre V ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-174 du 05 février 2007 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-022-003 du 22 janvier 2019 portant renouvellement de la désignation des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'extrait des délibérations du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence portant désignation des membres titulaires et des membres suppléants pour représenter le département au sein du conseil départemental de sécurité civile, lors de sa séance du 24 juin 2022 ;
- Vu** la lettre du 8 avril 2022 de M. le Président de l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, désignant les membres titulaires et suppléants appelés à représenter les élus des collectivités territoriales au sein de la commission départementale des risques naturels majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2019-022-003 du 22 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : La commission départementale des risques naturels majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est composée comme suit :

1. Collèges des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

- Conseillers départementaux titulaires : Magali SURLE-GIRIEUD, Claude BONDIL ;
- Conseillers départementaux suppléants : Elisabeth JACQUES, Jean-Claude CASTEL ;
- Maires titulaires : Alain DELSAUX, Marcel ISTRIA ;
- Maires suppléants : Jean-Marie BOURJAC, Michel AUDRAN ;
- Présidents d'EPCI titulaires : René AVINENS, Gilles MEGIS, René VILLARD ;
- Présidents d'EPCI suppléants : Maurice LAUGIER, Michel MOUTTE, Daniel SPAGNOU.

2. Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- le représentant des sociétés d'assurances pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- le directeur général de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale ou son représentant ;
- le directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant ;
- le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

3. Collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés :

- les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane, Digne-les-Bains et Forcalquier ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le chef du service de restauration des terrains en montagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.

Article 3 : Les membres du conseil départemental de sécurité civile sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission départementale des risques naturels majeurs.

La préfète



Violaine DÉMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-05-00002

Arrêté préfectoral n°2022-186-003 du 05/07/22
portant renouvellement de la désignation des
membres du conseil départemental de sécurité
civile dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 05/07/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-186-003

Portant renouvellement de la désignation des membres du conseil
départemental de sécurité civile dans le département des Alpes-
de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R* 133-1 à R* 133-15 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D. 711-10 à D. 711-12 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-218 du 12 février 2007 portant création du conseil départemental de la sécurité civile dans les Alpes-de-Haute-Provence, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-252-003 du 09 septembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-119-013 du 27 avril 2022 portant renouvellement des membres du conseil départemental de sécurité civile dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'extrait des délibérations du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence portant désignation des membres titulaires et des membres suppléants pour représenter le département au sein du conseil départemental de sécurité civile, lors de sa séance du 24 juin 2022 ;
- Vu** la lettre du 8 avril 2022 de M. le Président de l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, désignant les membres titulaires et suppléants appelés à représenter les élus des collectivités territoriales au sein du conseil départemental de sécurité civile dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, par sa délibération susvisée, a actualisé la désignation des membres titulaires et des membres suppléants pour représenter le département au sein du conseil départemental de sécurité civile précédemment portée par sa délibération du 21 octobre 2021 et qu'il convient de la prendre en compte ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : - L'arrêté préfectoral n° 2022-119-013 du 27 avril 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 : Présidé par le Préfet ou son représentant, le conseil départemental de sécurité civile dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est composé comme suit :

1. Collèges des représentants des services de l'État :

- les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et de Barcelonnette ;

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- le chef de service de restauration des terrains en montagne ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant.

2. Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Conseillers Départementaux titulaires : Jean-Claude CASTEL, Claude BONDIL ;
- Conseillers Départementaux suppléants : Michel DALMASSO, Lila DESJARDINS ;
- Maires titulaires : Gilles PAUL, Frédéric DAUPHIN ;
- Maires suppléants : Daniel BLANC, Antoine ARENA.

3. Collège des représentants des services, organismes professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention des secours :

- le directeur du service d'aide médicale urgente des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le président de l'association départementale de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le président de l'association Croix-Rouge Française délégation départementale ou son représentant ;

4. Collège des représentants des opérateurs de service public :

- le délégué régional Rhône-Durance, représentant ORANGE ou son représentant ;
- le directeur régional Alpes du Sud, représentant Enedis, ou son représentant ;
- le directeur territorial Vaucluse et Alpes de Sud, représentant GRDF, ou son représentant ;
- le directeur régional, représentant GRT Gaz, ou son représentant ;
- le directeur régional, représentant RTE-GMR Provence Alpes du Sud, ou son représentant.

5. Collège des représentants des organismes experts public et des personnalités qualifiées:

- le délégué départemental de Météo France ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- le directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur du Bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts ou son représentant.

Article 3 : Les membres du conseil départemental de sécurité civile sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de sécurité civile.

La préfète



Violaine DEMARET